



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de BÂGÉ-DOMMARTIN

Département de l'AIN – Arrondissement de BOURG-en-BRESSE – Canton de REPLONGES

Réf : 2024/58

Objet : Police municipale - Régime indemnitaire

ISFE

Date de convocation : 13 décembre 2024

Date d'affichage : 13 décembre 2024

Date de réunion : 19 décembre 2024

Nombre de conseillers : 26

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de votants : 23

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le dix-neuf décembre à 19h56, le Conseil municipal de la commune de Bâgé-Dommartin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERNIGAUD, Maire.

Étaient présents : M. BERNIGAUD Christian, M. BESSON Jean-Jacques, Mme BEURRIER Aline, Mme BUIRET Marie-Dominique, M. CHAFFAUD Jérôme, M. DIOCHON Eric, Mme DONGUY Annick, M. ECOCHARD Nicolas, M. FERNANDES Michel, M. FERRAND Etienne, Mme GAUTHERET Marie-Pierre, Mme GUILLOT Myriam, Mme JOURDAN Dominique, Mme LAFAY Monique, Mme MERONI Isabelle, Mme MICHAUD Laurence, Mme NAVAS Catherine, Mme ONOFRE Lia, M. PERRET Nicolas, M. ROZIER Raphaël, M. Gauthier SAVART, Mme SOCQUET Anne-Laure et M. TRUCHON Pierre conseillers municipaux.

Étaient excusés : Mme CHARDIGNY Mireille et M. MERCIER Michel

Était absent : M. PAIN Philippe

M. ROZIER Raphaël est nommé secrétaire de séance.

### **Régime indemnitaire : Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale et de garde champêtre**

Le décret n° n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres a instauré de nouvelles modalités de versement.

Il s'applique aux agents stagiaires, titulaires et contractuels et est composé d'une part fixe et d'une part variable.

#### **Bénéficiaires et montants maximums**

**La part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 1° 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 2° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 3° **30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale**
- 4° 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

**Le plafond de la part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé dans la limite des montants suivants

- 1° 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 2° 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 3° **5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale**
- 4° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Accusé de réception en préfecture  
001-200077220-20241219-2024-58-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

## Attributions individuelles

Conformément au décret n°91-875, le Président fixe librement les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

## Modalité de maintien et suppression

Le Conseil Municipal prend les mêmes dispositions que pour le RIFSEEP (voir la délibération concernée ; à ce jour délibération n°2024/36 en date du 20 juin 2024).

## Périodicité de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Ce complément sera versé en novembre.

## Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application des dispositions du décret, si après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (hormis tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini (50% du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du plafond réglementaire.

## Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police Municipale sont abrogées.

Sur rapport de M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police Municipales

Vu les crédits inscrits au budget

Accusé de réception en préfecture  
N° 2024-0614  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de mettre en œuvre le décret 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et selon les modalités définies ci-dessus.

Monsieur le Maire fixera, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en mairie,

Le 19/12/2024

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication ou notification du

